De Partz de Pressy FRC.3.26537 b a
Case FRC 23399

INSTRUCTION PASTORALE

DE M. L'ÉVÊQUE DE BOULOGNE,

Sur l'autorité ſpirituelle.

JEAN-RENÉ, par la miſéricorde divine, & l'autorité du ſaint-ſiège apoſtolique, évêque de Boulogne : au clergé ſéculier & régulier, & à tous les fidèles de notre diocèſe, ſalut & bénédiction en notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Nous vous devons la vérité, N. T. C. F., nous allons vous la dire, dans cet eſprit de douceur qui nous eſt expreſſément recommandé par le grand apôtre (1), & nous eſpérons que vous recevrez notre enſeignement avec la ſoumiſſion & la docilité qui caractériſent les véritables diſciples de Jeſus-Chriſt. Ce Dieu ſauveur nous en eſt témoin : c'eſt à cauſe de lui ſeul que nous vous adreſſons la parole : juſqu'ici nous avons cru lui devoir de garder le ſilence : maintenant, nous lui devons de le rompre (2).

Nous commençons cette inſtruction N. T. C. F., par vous rappeler les droits ſacrés de la puiſſance civile, & les obligations indiſpenſables que vous avez à remplir à ſon égard.

La puiſſance civile eſt ſouveraine, abſolue, indépendante dans tout ce qui eſt de ſon reſſort. Pour tout ce qui concerne les objets temporels, elle ne peut être comptable qu'à Dieu, & le voit ſeul au-deſſus d'elle. Dieu, père & protecteur de la ſociété,

THE NEWBERRY LIBRARY

a établi cet ordre, même avant la prédication de l'évangile ; & l'évangile, bien loin de l'affoiblir, & d'y rien changer, l'a rendu plus inviolable. J. C. déclare que ſon royaume n'eſt pas de ce monde (3) : il fait le commandement le plus exprès de rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar (4) ; & donne lui-même l'exemple de la fidélité à accomplir ce précepte, en faiſant un miracle pour payer le tribut (5). Soyez donc ſoumis à la puiſſance civile, en tout ce qui eſt de ſa compétence, non-ſeulement par la crainte du châtiment, mais auſſi par le devoir de la conſcience (6). Rendez à chacun ce qui lui eſt dû ; le tribut à qui vous devez le tribut ; les impôts, à qui vous devez les impôts ; la crainte, à qui vous devez la crainte ; l'honneur, à qui vous devez l'honneur (7) : & marchant ſur les traces des premiers chrétiens, vos pères dans la foi, montrez conſtamment, par votre conduite, combien notre ſainte religion doit être chère aux empires, puiſque c'eſt elle qui forme les meilleurs citoyens.

Mais après vous avoir rappelé les droits de la puiſſance civile, & vos devoirs envers elle, nous ne pouvons nous empêcher de vous avertir que cette puiſſance a des bornes qu'elle ne peut paſſer ; qu'il eſt des objets ſacrés ſur leſquels elle ne peut s'étendre ; & que toutes diſpoſitions qu'elle entreprendroit de faire, au préjudice de l'autorité ſpirituelle, ne devroient être regardées que comme des erreurs dans leſquelles elle tomberoit, & non pas comme des lois qu'elle auroit pu preſcrire.

Car elle exiſte ſur la terre cette autorité ſpirituelle, auſſi ſouveraine, auſſi abſolue, auſſi indépendante, en ce qui eſt de ſon reſſort, que la puiſſance civile dans ce qui eſt du ſien. Et comme ce n'eſt pas aux dépoſitaires de l'autorité ſpirituelle qu'il appartient d'adminiſtrer l'empire ; de même ceux qui exer-

tent la puiſſance civile, n'ont point le droit de gouverner l'égliſe.

Dès le temps de l'ancienne alliance, Dieu a établi cette diſtinction des pouvoirs, & a voulu qu'elle fût inviolable.

Auſſi voyons-nous que « le pieux roi Joſaphat.... diſtingua exactement les deux fonctions, la ſacerdotale & la royale, en donnant cette inſtruction aux lévites, aux ſacrificateurs, & aux chefs des familles d'Iſraël.... *Amarias, ſacrificateur, votre pontife, préſidera dans les choſes qui regardent le ſervice de Dieu; & Zabadias, fils d'Hiſmahel, qui eſt chef de la maiſon de Juda, conduira celles qui appartiennent à la charge du roi....* On voit avec quelle exactitude il diſtingue les affaires, & détermine à chacun de quoi il ſe doit mêler : ne permettant pas à ſes miniſtres d'attenter ſur les miniſtres des choſes ſacrées, ni, réciproquement, à ceux-ci d'entreprendre ſur les droits royaux (8).

Cette diſtinction des pouvoirs n'eſt pas moins formellement preſcrite ſous la nouvelle alliance, & doit y être d'autant plus reſpectée, que les fonctions du miniſtère évangélique ſont infiniment ſupérieures à celles du ſacerdoce d'Aaron.

J. C. étant inconteſtablement le principe unique d'où puiſſe dériver toute autorité ſpirituelle, aucune partie de cette autorité ſainte ne peut appartenir qu'à ceux à qui il a daigné la communiquer. Or, ce n'eſt pas aux ſouverains du monde, ce n'eſt qu'à ſes apôtres & à leurs ſucceſſeurs, qu'il a dit : « Tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié auſſi dans le ciel : & tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera auſſi délié dans le ciel (9). Toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre. Allez donc, inſtruiſez tous les peuples, les baptiſant au nom du père, & du fils, & du ſaint-eſprit; leur apprena

à obſerver toutes les choſes que je vous ai commandées ; & aſſurez-vous que je ſerai avec vous, tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiècles » (10). Et, en les envoyant ainſi, il ne leur a pas ſeulement donné le droit d'enſeigner les dogmes, & d'adminiſtrer les ſacremens : il y a joint celui de porter des lois qui obligent tous les membres de l'égliſe, & de prononcer des peines ſpirituelles contre ceux qui ſe rendroient coupables de déſobéiſſance (11) ; car il compare leur miſſion à la ſienne. « Comme mon père m'a envoyé, leur dit-il, je vous envoie auſſi de même (12) ». Et qui oſeroit prétendre que le fils du Dieu vivant envoyé par ſon père, n'étoit pas revêtu de l'autorité légiſlative en matière ſpirituelle ?

C'eſt en conſéquence de cette miſſion divine, que les apôtres, aſſemblés en concile à Jéruſalem, preſcrivent, comme néceſſaire alors au ſalut, la pratique de certaines obſervances qui ne devoit pas être durable dans l'égliſe, & font clairement connoître qu'ils tiennent de l'eſprit-ſaint, l'autorité qu'ils exercent, en portant ce décret (13). Auſſi Saint Paul, viſitant les égliſes, leur ordonne-t-il d'obſerver les préceptes des apôtres & des prêtres (14), & en fait-il lui-même de nouveaux. Qui ne ſait, qu'après s'être plaint de pluſieurs abus qui s'étoient introduits dans les aſſemblées de l'égliſe de Corinthe, & avoir preſcrit des réglemens pour y apporter remede, il ſe réſerve encore de ſtatuer ſur d'autres objets, quand il ſera arrivé (15) ? Le même apôtre n'héſite point à prononcer des peines contre les réfractaires : livre à Satan, Hymenée & Alexandre, afin qu'ils apprennent à ne plus blaſphémer (16) ; traite avec une égale ſévérité l'inceſtueux de Corinthe (17), & ſe glorifie d'avoir reçu de J. C. lui-même, le pouvoir de punir ainſi les prévaricateurs (18). Cet exemple des apôtres eſt ſuivi par leurs ſucceſſeurs ſans aucune

interruption ; & depuis la naiſſance du chriſtianiſme, les premiers paſteurs ont conſtamment exercé dans l'égliſe le pouvoir légiſlatif.

Juſqu'à l'époque à jamais mémorable où Conſtantin ſe ſoumit à l'évangile, la puiſſance civile ne s'étoit pas occupée, ſans doute, de l'adminiſtration de l'égliſe : ſes édits ſanguinaires n'avoient eu pour but que de l'anéantir. Cependant au milieu des horreurs de la perſécution, l'autorité ſpirituelle s'étoit développée dans toute ſon étendue, comme avec toute ſon indépendance : les premiers paſteurs avoient tout réglé ; & au moment où l'égliſe commença à jouir de ſa liberté, elle ſe montra au monde comme une ſociété ſainte, dont toutes les parties étoient parfaitement aſſorties & bien ordonnées, par le ſeul exercice du pouvoir que ſes chefs avoient reçu de celui dont le royaume n'eſt pas de ce monde.

Cette autotité ſpirituelle que l'égliſe a exercée durant la violence des perſécutiôns, auroit-elle pu la perdre par la converſion des princes? Non il n'en eſt pas ainſi, N. T. C. F. « Non, le monde, en ſe ſoumettant à l'égliſe, n'a point acquis le droit de l'aſſujettir : les princes devenant les enfans de l'égliſe, ne ſont point devenus ſes maîtres (19) ».

Il eſt vrai que depuis l'heureuſe révolution qui a rendu la croix de J. C. le plus bel ornement du diadême, le dépoſitaire de la puiſſance civile eſt appellé *l'évêque du dehors* ; & qu'une des plus belles prérogatives de ſa dignité eſt de protéger l'égliſe : mais il ne peut mériter cet honneur, qu'en donnant d'abord l'exemple de l'obéiſſance. L'autorité ſpirituelle ne connoît, ſur la terre, que des protecteurs ſoumis dans l'ordre de la religion, & ne peut permettre que, ſous prétexte de la ſecourir, on l'anéantiſſe, en lui faiſant la loi. « Il eſt vrai, dit le grand archevêque de Cambrai, que le prince pieux & zélé eſt nommé

l'évêque du dehors, & le protecteur des canons : expressions que nous répétons sans cesse avec joie, dans le sens modéré des anciens qui s'en sont servis ; mais *l'évêque du dehors* ne doit jamais entreprendre les fonctions de celui du dedans, il se tient, le glaive en main, à la porte du sanctuaire ; mais il prend garde de n'y entrer pas ; en même temps qu'il protège, il obéit : il protège les décisions ; mais il n'en fait aucune. Voici les deux fonctions auxquelles il se borne : la première, est de maintenir l'église en pleine liberté, contre tous ses ennemis du dehors, afin qu'elle puisse, au dedans, sans aucune gêne, prononcer, décider, approuver, corriger, abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu. La seconde, c'est d'appuyer ces mêmes décisions, dès qu'elles sont faites, sans se permettre jamais, sous aucun prétexte, de les interpréter. Cette protection des canons, se tourne donc uniquement contre les ennemis de l'église, c'est-à-dire, contre les novateurs, contre les esprits indociles & contagieux, contre tous ceux qui refusent la correction. A Dieu ne plaise que le protecteur gouverne, ni prévienne jamais rien de ce que l'église réglera ! Il attend, il écoute humblement, il croit sans hésiter, il obéit lui-même ; il fait obéir, autant par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il tient dans ses mains ; mais enfin, le protecteur de la liberté ne la diminue jamais. Sa protection ne seroit plus un secours, mais un joug déguisé, s'il vouloit déterminer l'église, au lieu de se laisser déterminer par elle-même (20) ».

On ne cesse encore de répéter que *l'église est dans l'état*. Cette maxime est vraie, sans doute ; mais il faut en bien saisir le sens, de peur d'en abuser. *L'église est dans l'état*, c'est-à-dire, que l'église n'a aucun droit sur l'administration temporelle de l'état ;

que la puiſſance civile conſerve toujours ſur cet objet, une entière ſouveraineté, une indépendance abſolue, & que tous les membres de l'égliſe, ſoit paſteur, ſoit ſimples fidèles, doivent être ſoumis à cette puiſſance, dans tout ce qui concerne l'ordre temporel & le gouvernement politique. Mais *l'égliſe dans l'état* ne peut rien perdre de la ſouveraineté & de l'indépendance de ſon autorité ſpirituelle : la puiſſance civile n'a, & ne peut avoir le droit d'exercer, à cet égard, aucun acte de ſupériorité ; parce que ce droit, elle ne pourroit le tenir que de Jeſus-Chriſt ſeul ; & qu'il eſt plus clair que le ſoleil, qu'il ne le lui a jamais donné.

Si chaque égliſe nationale eſt dans l'état, chaque état catholique eſt dans l'égliſe : & comme chaque état catholique conſerve dans l'égliſe une indépendance abſolue, en ce qui concerne l'ordre politique, chaque égliſe nationale conſerve dans l'état, la même indépendance, en ce qui concerne l'ordre ſpirituel.

Non, « les intérêts du ciel & ceux de la terre n'ont pas été réunis dans les mêmes mains. Dieu a établi deux miniſtères différens : l'un pour faire paſſer aux citoyens des jours doux & tranquilles ; l'autre pour la conſommation des ſaints, pour former les enfans de Dieu, ſes héritiers & les co-héritiers de Jeſus-Chriſt. La ſageſſe divine ne pouvant être contraire à elle-même, Dieu n'a pu établir les deux puiſſances, pour qu'elles fuſſent oppoſées ; il a voulu qu'elles puſſent ſe ſoutenir & s'entr'aider réciproquement : leur union eſt un don du ciel qui leur donne une nouvelle force, & les met à portée de remplir les deſſeins de Dieu ſur les hommes..... Mais cette union réciproque ne peut être un principe de ſujétion pour l'une ou pour l'autre puiſſance : chacune eſt ſouveraine, indépendante, abſolue dans ce qui la concerne ; chacune trouve en elle-même, le pouvoir

qui convient à ſon inſtitution : elles ſe doivent une aſſiſtance mutuelle, mais par voie de concert & de correſpondance, & non par voie de ſubordination & de dépendance (21) ».

Auſſi depuis que la lumière s'eſt approchée du trône, & que ceux qui portent la couronne ſont devenus les diſciples de la croix, les plus puiſſans monarques ont-ils ſolemnellement reconnu leur incompétence, en ce qui concerne la religion, & le droit excluſif de l'autorité ſpirituelle de prononcer ſur ces objets.

Conſtantin étoit préſent au concile de Nicée : il y fut fait pluſieurs canons concernant la juriſdiction des patriarches & des métropolitains, l'inſtitution des évêques & l'ordination des différens miniſtres. On n'y vit point l'empereur décider, pendant que les peres du concile gardoient le ſilence. Ceux-ci ſeuls prononcerent, l'empereur ne fut que témoin (22).

Cette incompétence fut encore ſolemnellement reconnue par l'empereur Bazile, dans l'admirable diſcours qu'il fit au huitième concile général.

« Il n'eſt pas accordé aux laïques & à ceux qui ſont chargés des affaires civiles, d'ouvrir la bouche ſur les matières eccléſiaſtiques : c'eſt le partage des évêques & des prêtres..... En quelqu'état que vous ſoyez, ſoit diſtingués par les charges, ſoit réduits au commun des citoyens, je n'ai rien à vous dire, ſi ce n'eſt qu'étant laïques, il ne vous eſt permis, en aucune manière, de traiter les affaires eccléſiaſtiques, ni de vous oppoſer aux déciſions de l'égliſe univerſelle & du concile général. Ce qui regarde le ſpirituel appartient aux miniſtres du Seigneur, qui ſont prépoſés au gouvernement des ames pour les ſanctifier; qui ont le pouvoir de lier & de délier, & qui ont reçu les clefs du royaume céleſte. Ce n'eſt point là une choſe qui ſoit de notre diſtrict; nous avons be-

ſoin d'être conduits dans les pâturages, d'être ſanctifiés, d'être liés ou déliés. Car quelque religieux, quelque ſage que ſoit un laïque, de quelque vertu qu'il ſoit doué, tandis qu'il eſt laïque, il demeure toujours au rang des brebis. Au contraire, quelqu'indigne de ſon caractère que puiſſe être un évêque, tandis qu'il eſt attaché à la vérité, il a toujours l'autorité de paſteur. Pourquoi donc, ſimples brebis, oſons-nous juger de nos paſteurs, leur oppoſer de fauſſes ſubtilités, & décider ce qui eſt au deſſus de nous? Nous devons n'approcher d'eux qu'avec une foi ſincère & une crainte reſpectueuſe, parce qu'ils ſont les miniſtres & les images du Seigneur; nous devons ne nous élever jamais au-deſſus de notre état. Cependant que voyons-nous aujourd'hui? Un grand nombre de ſéculiers qui, oubliant leur état, & qu'ils ne ſont que les pieds du corps myſtique de l'égliſe, prétendent faire la loi à ceux qui en ſont les yeux. Ils ſont toujours les premiers à accuſer leurs maîtres dans la foi, & les derniers à corriger leurs propres défauts. Or, j'avertis tous ceux qui méritent ce reproche, de prendre garde à eux-mêmes; de ne plus juger leurs propres juges; & de ſe comporter déſormais d'une manière plus conforme à la volonté de Dieu, en réprimant leur haine, & en renonçant à leurs calomnies; car le juge ſuprême a les yeux ouverts ſur leur conduite; ſa colère éclatera contre eux; & ils ſentiront, par de terribles effets, tout le poids de ſa vengeance (23) ».

Tels ont été auſſi les ſentimens de nos rois. » La France ..... n'en a jamais eu depuis plus de douze cents ans qui n'ait été enfant de l'égliſe catholique. Le trône royal eſt ſans tache, & toujours uni au ſaint ſiége, il ſemble avoir participé à la fermeté de cette pierre. En écoutant leurs évêques dans la prédication de la vraie foi, c'étoit une ſuite naturelle que ces rois les écoutaſſent dans ce qui regarde la diſ-

cipline ecclésiastique. Loin de vouloir faire en ce point la loi à l'église, un empereur, roi de France, disoit aux évêques : *Je veux, qu'appuyés de notre puissance, comme le bon ordre le prescrit, famulante, ut decet, potestate nostrâ.....* (Pesez ces paroles, & remarquez que la puissance royale, qui, par-tout ailleurs, veut dominer, & avec raison, ici ne veut que servir). *Je veux donc*, dit cet empereur, *que secondés & servis par notre puissance, vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande* ; paroles dignes des maîtres du monde, qui ne sont jamais plus dignes de l'être, ni plus assurés sur leurs trônes, que lorsqu'ils font respecter l'ordre que Dieu a établi. Ce langage étoit ordinaire aux rois très-chrétiens. Leurs capitulaires ne parlent pas moins fortement pour les évêques, que les conciles. C'est dans les capitulaires des rois qu'il est ordonné aux deux puissances, au lieu d'entreprendre l'une sur l'autre, de *s'aider mutuellement dans leurs fonctions* ; qu'il est ordonné en particulier *aux comtes, aux juges*, à ceux qui ont en main l'autorité royale, *d'être obéissans aux évêques*. C'est ce que portoit l'ordonnance de Charlemagne ; & ce grand prince ajoutoit, *qu'il ne pouvoit tenir pour de fidèles sujets ceux qui n'étoient pas fidèles à Dieu, ni en espérer une sincère obéissance, lorsqu'ils ne la rendoient pas aux ministres de J. C., dans ce qui regardoit la cause de Dieu, & les intérêts de l'église*. C'étoit parler en prince habile qui sait en quoi l'obéissance est due aux évêques, & ne confond point les bornes des deux puissances ; il mérite d'autant plus d'en être cru. Selon ces ordonnances, on laisse aux évêques l'autorité toute entière dans les causes de Dieu & dans les intérêts de l'église, & avec raison ; puisqu'en cela l'ordre de Dieu, la grâce attachée à leur caractère, l'écriture, la tradition, les canons & les lois, parlent pour eux (24). »

Que ſi quelquefois il s'eſt rencontré des ſouverains qui ont entrepris d'avoir, dans les affaires de religion, une influence qui ne leur appartenoit pas, Dieu a ſuſcité de généreux pontifes qui les ont avertis de rentrer dans le devoir, en leur marquant les bornes qu'ils ne pouvoient franchir. Qui ne ſait ce que le grand Oſius de Cordoue écrivoit à l'empereur Conſtance qui avoit eu le malheur d'être égaré par les Ariens ? « Dieu qui vous a donné l'empire, nous a confié ce qui concerne l'égliſe. Et comme celui qui vous raviroit l'empire, renverſeroit l'ordre établi de Dieu, craignez auſſi qu'en attirant à vous les affaires de l'égliſe, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime..... Il ne nous eſt donc pas permis de dominer ſur la terre, & vous n'avez pas le droit de mettre la main à l'encenſoir (25). »

Et le pape S. Gélaſe I, n'a-t-il pas rappelé la même règle à l'empereur Anaſtaſe qui favoriſoit l'eutychianiſme ? « Prince auguſte, lui écrit ce ſaint pape, il y a deux moyens par leſquels ce monde eſt principalement gouverné, l'autorité ſacrée des évêques, & la puiſſance royale. La charge des évêques eſt d'autant plus grande, qu'ils doivent rendre compte des rois mêmes au jugement de Dieu : car vous ſavez qu'encore que votre dignité vous élève au-deſſus du genre-humain, vous baiſſez la tête devant les prélats, vous recevez d'eux les ſacremens, & leur êtes ſoumis dans l'ordre de la religion. Vous ſavez que, dans ces affaires, vous devez ſuivre leur jugement : il ne faut donc pas que vous prétendiez les aſſujétir à vos ordres. Que ſi les évêques obéiſſent à vos lois, quant à l'ordre de la police & des choſes temporelles, ſachant que vous avez reçu d'en-haut la puiſſance, avec quelle affection devez-vous être ſoumis à ceux qui ſont établis pour diſpenſer les ſacremens ? C'eſt pourquoi, comme les évêques courent un grand riſque, s'ils ſe

taiſent ſur le culte qui eſt dû à la divinité, on s'expoſe à un grand péril, ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, au lieu de leur obéir, comme on le doit, on mépriſe leurs inſtructions (26). »

Des principes qui viennent d'être établis ſur la diſtinction des deux puiſſances, il réſulte clairement que, comme il ne peut appartenir à l'autorité ſpirituelle de régler ce qui concerne l'ordre politique, la puiſſance civile n'a point le droit de prononcer ſur ce qui eſt de l'ordre ſpirituel.

Mais, dans quel ordre faut-il ranger la ſuppreſſion, l'érection, la circonſcription des métropoles, des diocèſes & des cures; la ſuppreſſion des égliſes cathédrales & autres titres de bénéfices; les règles concernant le choix & l'inſtitution des paſteurs, & la manière d'exercer la juridiction ſpirituelle, dans les différens degrés de la hiérarchie eccléſiaſtique? c'eſt, N. T. C. F., ce qui nous reſte à vous expliquer dans cette inſtruction, afin de vous prémunir, comme nous y ſommes indiſpenſablement obligés, contre tout ce qui pourroit dans une matière ſi importante devenir pour vous une occaſion d'erreur ou de péché.

Une ſimple réflexion ſe préſente d'abord, qui conduit naturellement à reconnoître que ces objets appartiennent à l'ordre ſpirituel; c'eſt que les hommes n'auroient pas même pu s'en former l'idée, ſi cet ordre ſupérieur n'avoit été inſtitué par le ſauveur du monde. Quel mortel, en effet, ſans la révélation de J. C., auroit jamais pu penſer qu'un Dieu, après s'être revêtu de notre nature, ait voulu demeurer toujours réellement préſent au milieu de nous, être lui-même chef du corps myſtique dont tous les fidèles ſont les membres, & leur offrir ſans ceſſe l'application des mérites de ſa mort? Quel mortel auroit jamais pu penſer que, pour exécuter ſes deſſeins de miſéricorde, ce Dieu ſauveur ait daigné choiſir des hommes, & les

rendre dispensateurs de ses mystères, dépositaires de sa puissance, ses coopérateurs dans le grand ouvrage de la sanctification de leurs frères, afin de consommer éternellement dans la gloire, l'union du chef avec les membres, commencée dans le temps par la grâce? Et n'est-ce pas, suivant la doctrine du grand apôtre, à cette consommation des saints, à cette édification du corps de J. C., que se rapportent uniquement toutes les parties de la hiérarchie de la loi nouvelle, toutes les fonctions du ministère pastoral, tout l'exercice de la juridiction ecclésiastique (27)?

La disposition de ces objets sacrés n'est donc point un apanage de la puissance civile : elle ne l'avoit point, lorsqu'elle proscrivoit les disciples de l'évangile : elle ne l'a point acquise, en se soumettant au joug de la foi.

On ne connoît aucun édit d'empereurs, qui, du vivant du disciple bien aimé, ait fixé les sièges épiscopaux de l'Asie, à Ephèse, à Smyrne, à Pergame, à Thyatire, à Sardes, à Philadelphie, à Laodicée (28). Ce n'étoit pas en vertu d'un sénatus-consulte, mais par l'ordre de S. Paul, que Tite étoit chargé d'établir des évêques, dans toutes les villes de l'isle de Crète (29). Et tant que les souverains, convertis au christianisme, ont conservé la véritable foi, il n'est point arrivé dans l'église latine, que la suppression, l'érection, la circonscription d'aucune métropole, ni d'aucun diocèse, se soient opérées sans l'influence de l'autorité spirituelle. En vain a-t-on prétendu citer quelques exemples, pour établir le contraire : la fausseté de ces allégations a été démontrée avec la dernière évidence; & il a été prouvé, par les monumens même qu'on s'est permis de mettre en avant, que, dans toutes & chacune des circonstances objectées, l'autorité spirituelle étoit intervenue, comme cause nécessaire (30).

Sans doute la puiſſance civile peut propoſer des vues ſur ces importans objets, &, quand elles ſont compatibles avec le bien de la religion, l'autorité ſpirituelle ſe fait un devoir d'y accéder : mais l'action de celle-ci eſt indiſpenſablement requiſe, & la puiſſance civile ſeule ne peut conduire l'ouvrage à ſa fin.

On ne peut, en effet, ériger une métropole, un diocèſe, ſans donner au métropolitain, à l'évêque, la juridiction ſpirituelle ſur un clergé & des fidelles : on ne peut reculer les anciennes limites d'une métropole, d'un diocèſe, les aggrandir par une nouvelle circonſcription, ſans étendre la juridiction ſpirituelle du métropolitain, de l'évêque, en leur aſſujétiſſant dans l'ordre de la religion, un clergé, des fidèles, qui, avant, ne leur étoient pas ſoumis : on ne peut enfin ſupprimer une métropole, un diocèſe, ſans dépouiller le métropolitain, l'évêque de la juridiction ſpirituelle qu'ils exerçoient ſur le clergé & les fidèles qui leur avoient été confiés. Mais donner la juridiction ſpirituelle, ôter la juridiction ſpirituelle, ſont évidemment des actes de l'autorité ſpirituelle. Comment donc la puiſſance civile pourroit-elle ſe les permettre ? D'où en auroit-elle le droit ? Elle ne le tient certainement pas de ſa nature. Où ſont les témoignages des divines écritures ou de la tradition, qui prouvent que J. C. le lui ait donné ?

Non, ſi quelque nation ſe portoit à de pareilles entrepriſes, l'égliſe catholique ne pourroit s'empêcher de lui dire : » Vous êtes un peuple, un état, une ſociété ; mais J. C. qui eſt votre roi, ne tient rien de vous ; ſon autorité vient de plus haut : vous n'avez non plus le droit de lui donner des miniſtres, que de l'établir lui-même votre prince. Ainſi ſes miniſtres, qui ſont vos paſteurs, viennent de plus haut comme lui-même ; & il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Le royaume de J. C. n'eſt pas de ce monde,

& la comparaiſon que vous pouvez faire entre ce royaume & ceux de ce monde, eſt caduque; en un mot, la nature ne vous donne rien qui ait rapport avec J. C. & ſon royaume; & vous n'avez aucun droit que ceux que vous trouverez dans les coutumes immémoriales de votre ſociété: or ces coutumes immémoriales, à commencer par les temps apoſtoliques, ſont que les paſteurs, déjà établis, établiſſent les autres (31) ».

Et qu'on ne prétende point, pour juſtifier le procédé dont il s'agit, qu'au moment de la conſécration des pontifes, l'égliſe leur communique une juriſdiction indéfinie, qui peut être enſuite étendue ou reſtreinte & même anéantie, au gré de la puiſſance civile, ſelon qu'il lui plaît de changer la circonſcription des métropoles & des diocèſes. Non, l'égliſe n'en agit pas ainſi: quand elle conſacre ſes pontifes, elle ne leur attribue qu'une juriſdiction déterminée à tels lieux nommément, individuellement & excluſivement à tous autres. L'intention de l'égliſe ſur ce point ſe connoît par ſes loix, & les diſpoſitions de celles-ci ſont préciſes. C'eſt pour cela qu'elles défendent ſi expreſſément, & ſous des peines ſi graves, à tout évêque, d'exercer les fonctions épiſcopales dans un diocèſe étranger, ſans la permiſſion de l'évêque de ce diocèſe.

» Il eſt défendu à tout évêque, diſent les pères du troiſième concile de Carthage, d'envahir les peuples étrangers, & d'empiéter ſur le diocèſe de ſon-collègue (32) ».

Le quinzième canon du concile de Sardique eſt encore plus formel. L'évêque Oſius dit : « définiſſons auſſi tous que, ſi l'évêque d'un autre diocèſe veut promouvoir à quelque grade un miniſtre étranger, ſans le conſentement de ſon propre évêque, une ſemblable promotion ſoit regardée comme nulle & de

nul effet ; & que ſi quelques-uns ſe permettent d'en agir ainſi, ils ſoient avertis & corrigés par leurs confrères & collègues dans l'épiſcopat. Tous les pères diront que ce décret ſoit auſſi ſtable & irrévocable (33).

On trouve encore une diſpoſition ſemblable dans le quinzième canon du troiſième concile d'Orléans. « L'évêque ne doit point entrer dans les diocèſes étrangers, pour ordonner des clercs étrangers, ou conſacrer des autels. Que, s'il le fait, l'autel, il eſt vrai, demeurera conſacré ; mais ceux qu'il aura ordonnés ſeront exclus de leurs fonctions, & lui-même, comme tranſgreſſeur des canons, ſera ſuſpens, durant une année, de la célébration des meſſes (34). »

Enfin le concile de Trente, renouvelant cette loi obſervée dans l'égliſe depuis tant de ſiècles, a réglé : « qu'il ne ſoit permis à aucun évêque, ſous prétexte de quelque privilége que ce ſoit, d'exercer les fonctions épiſcopales dans le diocèſe d'un autre, ſi ce n'eſt avec la permiſſion expreſſe de l'ordinaire du lieu, & à l'égard ſeulement des perſonnes ſoumiſes au même ordinaire. Et que, s'il en arrive autrement, l'évêque, & ceux qui auront été ainſi ordonnés, ſoient, de droit, ſuſpens, celui-là des fonctions épiſcopales, ceux-ci de l'exercice de leurs ordres (35) ».

Il eſt facile d'appliquer ce qui vient d'être dit, à l'érection, ſuppreſſion, nouvelle circonſcription de tous bénéfices auxquels eſt attaché le ſoin des ames, & à la ſuppreſſion de ces corps vénérables, ſi dignes de former le conſeil habituel de l'évêque, & à qui, ſuivant une diſcipline déjà ancienne dans l'égliſe, l'exercice de la juriſdiction épiſcopale eſt dévolu, pendant la vacance du ſiége. Comment un nouvel ordre de miniſtres pourroit-il les remplacer dans cet exercice, ſans l'aveu de l'autorité ſpirituelle ? Ne faut-il donc plus être établi par l'eſprit ſaint, pour gouverner l'égliſe de Dieu ? Où eſt-ce par l'organe de la

puiſſance

puiſſance civile que cet eſprit adorable déſigne ceux qu'il appelle à une ſi ſublime fonction ? Et quant à ce qui concerne tous les autres bénéfices, de quelque nature qu'ils puiſſent être, il ſuffit d'obſerver que n'ayant été érigés que pour une fin ſpirituelle, & avec le concours de l'autorité ſpirituelle, ils ne peuvent être ſupprimés par le ſeul fait de la puiſſance civile ».

Cette puiſſance n'eſt pas moins incompétente pour régler ce qui a rapport aux choix des paſteurs & à leur inſtitution. Nous le demandons à tout homme de bonne-foi : donner le droit de choiſir les paſteurs ; fixer les conditions requiſes pour l'éligibilité, déléguer le pouvoir de confirmer ceux qui auront été élus, preſcrire les précautions qu'il faut prendre, pour s'aſſurer de la doctrine de ceux qui demanderont l'inſtitution canonique, ne ſont-ce pas encore autant d'actes de l'autorité ſpirituelle ? Et d'après quels principes la puiſſance civile pourroit-elle s'attribuer le droit de les faire » ?

Remontons toujours à l'origine des temps ; & que la pratique des ſiècles, qui nous ont précédés, nous inſtruiſe.

J. C. choiſit ſes apôtres (36) : il choiſit encore ſoixante-douze autres diſciples qu'il envoye devant lui, deux à deux, dans toutes les villes, où lui-même devoit aller (37).

Saint Pierre marque les qualités que doivent avoir, & celui qu'il faut ſubſtituer au perfide Iſcariote, pour compléter le collége apoſtolique (38), & ceux qui ſeront appelés aux fonctions du diaconat (39) : l'eſprit ſaint lui-même dit aux prophètes & aux docteurs réunis à Antioche : « Séparez-moi Saul & Barnabé pour l'œuvre à laquelle je les ai appelés (40) » ; & Saint Paul défend d'élever à l'épiſcopat un bigame, ou un néophyte (41).

Les ſucceſſeurs des apôtres ont uſé du même pou-

voir. Long-temps avant que le glaive de la perſécution fût briſé dans la main des tyrans, l'égliſe ſeule avoit réglé par ſes lois tout ce qui peut avoir rapport à l'entrée dans le ſanctuaire. Elle a continué dans la ſuite des ſiècles, de renouveller ces anciennes diſpoſitions, ou d'en faire de nouvelles, quand les circonſtances lui ont paru exiger quelques changemens dans cette partie de ſa diſcipline. Et ſi, quelquefois, les ſouverains catholiques ſont intervenus, lorſqu'il s'agiſſoit de ſtatuer ſur ces importans objets, ils ont toujours agi de concert avec l'autorité ſpirituelle, & n'ont jamais rien décidé, ſans ſa participation.

En vain, pour excuſer une autre conduite de la part de la puiſſance civile, allégueroit-on qu'elle ne ſe propoſe d'autre but que de rappeler la diſcipline primitive. Qu'il ſeroit facile de répondre d'abord, que le retour à la diſcipline primitive, ne peut être ordonné que par la même autorité qui l'avoit établie!

Mais vit-on jamais, dans les premiers ſiècles, des élections d'évêques, faites ſans que le clergé y fût appelé? Que le ſavant hiſtorien de l'égliſe nous donne une idée bien différente de ſon ancienne pratique à cet égard! « Le choix (des évêques) ſe faiſoit par les évêques les plus voiſins, de l'avis du clergé & du peuple de l'égliſe vacante, c'eſt-à-dire, par tous ceux qui pouvoient mieux connoître le beſoin de cette égliſe. Le métropolitain s'y rendoit avec tous les comprovinciaux. On conſultoit le clergé, non de la cathédrale ſeulement, mais de tout le diocèſe. On conſultoit les moines, les magiſtrats, le peuple; mais les évêques décidoient..... Voilà la promotion des évêques, telle que vous l'avez vue, pendant les ſix premiers ſiècles; & vous la verrez encore à-peu-près ſemblable dans les quatre ſuivans (42) ».

N'eſt-ce pas une choſe inouie, dans l'hiſtoire des premiers ſiècles, que les laïques ayent entrepris de

choisir ceux qui devoient, sous la conduite des évêques, & comme pasteurs du second ordre, leur dispenser les choses saintes? « Dans ces premiers temps, il n'y avoit proprement de titulaire que l'évêque, qui étoit chargé de la conduite de tout le diocèse. Les autres ministres restoient attachés auprès de l'évêque, où ils alloient prêcher en différentes parties du diocèse, toujours prêts à se rendre auprès de lui, quand il les appelleroit, soit pour demeurer dans la ville, soit pour aller annoncer l'évangile dans quelqu'autre endroit (43) ».

Mais faisons connoître le véritable principe de cette ancienne discipline. « Les apôtres, dit le savant père Thomassin, & leurs successeurs, qui sont les évêques, ayant été les fondateurs de toutes les églises, il est visible que ce sont aussi les évêques qui doivent, ou les gouverner eux-mêmes, ou en commettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent capables..... Originairement les bénéfices n'étant qu'une suite des ordres, parce qu'il est juste que celui qui sert à l'autel, vive de l'autel; comme l'évêque est le seul dispensateur des ordres, il l'est aussi des bénéfices. Enfin, l'évêque étant le souverain prêtre de son diocèse, c'est à lui à distribuer toutes les charges, parce que ce sont comme autant de participations & d'écoulemens de sa souveraineté sacerdotale (44).

Aussi le changement qui est survenu dans cette partie de la discipline, & qui a attaché d'une manière inamovible les prêtres à des églises particulières, n'a-t-il pas empêché de reconnoître, dans tous les temps, la vérité de ce qu'écrivoit sur cette importante matière le célèbre Guillaume, évêque de Paris. « Vous devez savoir que c'est aux évêques, comme successeurs des apôtres, comme ministres de la dignité apostolique, qu'il appartient, en vertu de la fonction épiscopale, d'instituer les clercs dans les églises canoniales, & les

prêtres dans les chapelles & les paroiſſes : je parle d'une inſtitution pleine, pour ce qui eſt du droit commun ; quoique, par une conceſſion ſpéciale des évêques, le droit de patronage ait été attribué à quelques perſonnes (45).

A quelle époque a-t-on vu que les paſteurs du peuple catholique puſſent être choiſis par des hommes qui ne ſeroient pas membres de l'égliſe, qui peut-être même, n'auroient pas eu le bonheur d'être régénérés en Jeſus-Chriſt?

La diſcipline primitive défendit-elle jamais de prendre les précautions les plus exactes pour s'aſſurer de la foi de ceux qui devoient être élevés au rang des paſteurs, & força-t-elle de ſe borner à recevoir le ſerment d'une profeſſion générale, ſous laquelle les ſectateurs de l'héréſie pourroient cacher les erreurs les plus dangereuſes? Cette eſpèce de diſcipline n'étoit aſſurément pas en vigueur à l'époque du concile de Chalcédoine. En vain Théodoret y proteſta-t-il qu'il avoit été nourri par des catholiques, & inſtruit de la doctrine catholique ; qu'il l'avoit prêchée ; qu'il rejetoit non-ſeulement Neſtorius & Eutychès, mais quiconque avoit de mauvais ſentimens : ce ne fut qu'après avoir dit formellement anathème à Neſtorius, & ſouſcrit à la lettre de S. Léon, qu'il obtint le conſentement des pères du concile, pour être rétabli dans le ſiége épiſcopal de Tyr (46).

La vie monaſtique ne fut-elle donc pas en honneur dans les plus beaux âges de l'égliſe? Ecoutons encore ſon ſavant hiſtorien. « Après les martyrs, vient un ſpectacle auſſi merveilleux, les ſolitaires. Je comprends ſous ce nom ceux qu'on nommoit Aſcètes dans les premiers temps, les moines & les Anachorètes. On peut les appeller les martyrs de la pénitence..... Je regarde ces ſaints ſolitaires comme des modèles de la perfection chrétienne. C'étoient les vrais philoſophes,

comme l'antiquité les nomme ſouvent. Ils ſe ſéparoient du monde, pour méditer les choſes céleſtes : non pas comme ces Egyptiens que décrit Porphyre, qui, ſous un ſi grand nom, n'entendoient que la géométrie ou l'aſtronomie : ni comme les philoſophes Grecs, pour rechercher les ſecrets de la nature, pour raiſonner ſur la morale, ou diſputer du ſouverain bien & de la diſtinction des vertus. Les moines renonçoient au mariage & à la ſociété des hommes, pour ſe délivrer de l'embarras des affaires, & des tentations inévitables dans le commerce du monde..... Toute leur étude étoit la morale, c'eſt-à-dire, la pratique des vertus..... Ils ſe cachoient aux hommes autant qu'ils pouvoient, ne cherchant qu'à plaire à Dieu. Ce n'étoit que l'éclat de leurs vertus & ſouvent leurs miracles, qui les faiſoient connoître.... Tels étoient les moines tant loués par S. Chryſoſtôme, par S. Auguſtin, & par tous les pères (47). Il y eut auſſi des monaſtères de filles, même dans les déſerts.... Il y en eut dans les villes ; & on fit ainſi vivre en communauté toutes les vierges conſacrées à Dieu, qui demeuroient auparavant en des maiſons particulières (48).

Les titres d'archiprêtres, de pénitenciers, d'archidiacres, ne ſe montrèrent-ils pas dans l'hiſtoire, preſqu'auſſitôt que la religion chrétienne fut devenue la religion de l'empire ? Et qui pourroit ne pas reconnoître l'origine des égliſes collégiales dans les baſiliques élevées ſur les tombeaux des martyrs, dès les temps voiſins de ceux des apôtres, & deſſervies par des eccléſiaſtiques que les conciles diſtinguent ſi expreſſément des clercs prépoſés au gouvernement des paroiſſes, & de ceux qui réſidoient dans les monaſtères ? Alors les propriétaires opulens, convaincus du dogme d'une providence qui veille ſur les familles & ſur les empires, croyoient bien mériter de la patrie, en employant une partie de leurs biens à multiplier les monumens

consacrés d'une manière spéciale à la prière publique.

Les premiers siècles, enfin, reconnurent-ils jamais que le témoignage de l'unité de foi, & de la communion que chaque évêque doit entretenir avec les successeurs de S. Pierre, dût nécessairement se borner à lui écrire, comme au chef visible de l'église universelle ? Cette dernière réflexion nous conduit à examiner ce qui concerne l'exercice de la juridiction dans les différens degrés de la hiérarchie ecclésiastique.

Il seroit inutile de s'arrêter à prouver que c'est à l'autorité spirituelle toute seule qu'il appartient de régler l'exercice de la juridiction qui lui est propre. Qui ne voit, du premier coup-d'œil, que cette juridiction, dont J. C. est la source, se trouve par-là même, à une hauteur à laquelle la puissance civile ne peut jamais atteindre ?

Mais celle-ci ne peut sur-tout rien changer à la forme de gouvernement, à l'ordre d'administration qui ont été immédiatement établis par le sauveur du monde. L'Eglise elle-même n'a aucun pouvoir sur ces objets consacrés : & toute sa gloire, à cet égard, consiste à conserver inviolablement le dépôt qui lui est confié, & à perpétuer, sans aucune altération, jusqu'à la fin des temps, l'ouvrage de son auteur.

Appliquez-vous, N. T. C. F., à bien saisir le plan de cet admirable édifice, qui porte tout entier sur J. C. Cette connoissance ne peut vous être étrangère, puisque, suivant la doctrine de Saint-Paul, vous êtes vous-mêmes « édifiés, sur le fondement des apôtres & des prophètes, & unis en J. C. qui est lui-même la principale pierre de l'angle, sur lequel tout l'édifice étant posé, s'élève & s'accroît dans ses proportions & sa symétrie, pour être un saint temple consacré au Seigneur (49) ».

L'Homme-Dieu, avant de quitter la terre, a donné à son église un chef visible, à qui il a attribué la

primauté d'honneur & de juriſdiction ſur les paſteurs & les fidèles. Les preuves de cette prééminence que Saint-Pierre a reçue de ſon divin maître, ſont inconteſtables. Il a été nommé le premier à l'apoſtolat (50). J. C. lui a dit : Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle (51). Simon, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point; lors donc que vous ſerez converti, ayez ſoin de confirmer vos frères (52). Paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis (53); tout ce que vous liérez ſur la terre, ſera lié dans le ciel (54).

Il eſt vrai que le Seigneur a adreſſé enſuite ces dernières paroles à tous les apôtres (55), & qu'il leur a dit encore : « *Tous ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis, & tous ceux dont vous retiendrez les péchés, ils leur ſeront retenus* (56). Mais la ſuite ne renverſe pas le commencement, & le premier ne perd pas ſa place. Cette première parole, *tout ce que tu lieras*, dite à un ſeul, a déjà rangé ſous ſa puiſſance tous ceux à qui on dira : tout ce que vous remettrez; car les promeſſes de J. C. auſſi bien que ſes dons, ſont ſans repentance, & ce qui eſt une fois donné indéfiniment & univerſellement, eſt irrévocable. Outre que la puiſſance donnée à pluſieurs, porte ſa reſtriction dans ſon partage; au lieu que la puiſſance donnée à un ſeul, & ſur tous & ſans exception, emporte la plénitude, & n'ayant à ſe partager avec aucun autre, elle n'a d'autres bornes que celles que donne la règle.

» S. Pierre paroît le premier, en toutes manières; le premier à confeſſer la foi; le premier dans l'obligation d'exercer l'amour; le premier de tous les apôtres qui vit J. C. reſſuſcité des morts, comme il en devoit être le premier témoin devant tout le peuple; le premier, quand il fallut remplir le nombre

des apôtres ; le premier qui confirma la foi, par un miracle ; le premier à convertir les Juifs ; le premier à recevoir les Gentils ; le premier par-tout.

» Qu'on ne diſe point, qu'on ne penſe point, que ce miniſtère de S. Pierre finit avec lui ; ce qui doit ſervir de ſoutien à une égliſe éternelle, ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ſes ſucceſſeurs, Pierre parlera toujours dans ſa chaire.

» C'eſt cette chaire romaine, tant célébrée par les pères, où ils ont exalté comme à l'envi, *la principauté de la chaire apoſtolique*, *la principauté principale*, *la ſource de l'unité*, *& dans la place de Pierre*, *l'éminent degré de la chaire ſacerdotale*, *l'égliſe-mere qui tient en ſa main la conduite de toutes les autres égliſes*, *le chef de l'épiſcopat*, *d'où part le rayon du gouvernement ; la chaire principale*, *la chaire unique en laquelle toutes gardent l'unité*. Vous entendez dans ces mots, St. Optat, St. Auguſtin, St. Cyprien, St. Irenée, St. Proſper, St. Avide, St. Theodoret, le concile de Chalcédoine & les autres ; l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Aſie, l'Orient & l'Occident unis enſemble (53) ».

La qualité de chef viſible de l'égliſe univerſelle n'eſt donc point, dans l'évêque de Rome, un vain titre. Elle lui aſſure, comme à St. Pierre, la primauté, non-ſeulement d'honneur, mais encore de juriſdiction dans toute l'égliſe ; & on ne peut être catholique, ſans reconnoître ſon autorité.

Cette autorité, ſans doute, n'eſt point arbitraire. « Il faut (comme l'a ſolemnellement déclaré le clergé de France) régler l'uſage de la puiſſance apoſtolique par les canons faits par l'eſprit de Dieu, & conſacrés par le reſpect général de tout l'univers. Les règles, les mœurs & les inſtitutions reçues dans le royaume & dans l'égliſe Gallicane, doivent avoir leur force & leur vertu ; & les uſages de nos pères

doivent demeurer inébranlables. Il eſt même de la grandeur du ſaint-ſiége apoſtolique, que les lois & les coutumes établies du conſentement de ce ſiége reſpectable, ſubſiſtent invariablement (54) ». Mais dès que cette autorité ſe renferme dans les juſtes bornes, il eſt indiſpenſable de s'y ſoumettre. « Tout eſt ſoumis à ces clefs; tout, rois & peuples, paſteurs & troupeaux; nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire notre obéiſſance (55) ».

Comme le ſouverain pontife ſuccéde à St. Pierre, les évêques ſont ſucceſſeurs des autres apôtres (56). Ceux là, unis entre eux & à leur chef, forment le tribunal ſuprême de l'égliſe. Au corps des premiers paſteurs appartient l'autorité infaillible de prononcer en matière de foi, de mœurs & de diſcipline, & perſonne, dans l'égliſe, n'eſt indépendant de cette autorité.

C'eſt un article de foi que les évêques ſont ſupérieurs aux prêtres. Ce point a été ſolemnellement défini par le concile de Trente (57). « Si quelqu'un dit, que les évêques ne ſont pas ſupérieurs aux prêtres, qu'il ſoit anathême ».

L'évêque a, dans le clergé de ſon diocèſe, des coopérateurs qu'il doit honorer : mais il ne peut jamais reconnoître dans les paſteurs du ſecond ordre, ni des ſupérieurs, ni même des égaux. Ceux-ci ne peuvent donc jamais être ſes juges. Timothée étoit évêque d'Ephèſe, lorſque S. Paul lui écrivoit : « Ne recevez point d'accuſation contre un prêtre, que ſur la dépoſition de deux ou trois témoins (58). L'apôtre ne preſcrit point aux prêtres des règles pour recevoir des accuſations contre les évêques, parce qu'ils ne peuvent les juger. C'eſt le raiſonnement de Saint-Epiphane ſur ce texte. « A quoi ſerviroit, dit ce père, de défendre à l'évêque de reprendre le prêtre avec trop de ſévérité,

ſi l'évêque n'avoit une plus grande puiſſance ? Pourquoi l'apôtre donne-t-il enſuite cet avis à ſon diſciple ? Ne vous preſſez point d'admettre d'accuſation contre un prêtre : ne le faites que ſur la dépoſition de deux ou trois témoins. Nous ne voyons pas qu'il ait preſcrit à aucun prêtre de ne pas ſe preſſer de recevoir d'accuſation contre l'évêque, ou de ne pas reprendre l'évêque avec trop de ſévérité (59) ».

En effet, comme le remarque le judicieux hiſtorien de l'égliſe, « la juriſdiction eccléſiaſtique réſide proprement dans les évêques. J. C. la donna à ſes apôtres, ils la communiquèrent à leurs diſciples, par l'impoſition des mains : ceux-là à d'autres, par une tradition continuée juſqu'à nous, & qui durera juſqu'à la fin des ſiècles ; puiſque J. C. a promis d'être toujours avec ſes diſciples enſeignans & baptiſans (60) ».

Que le même auteur nous donne enſuite une idée bien vraie & bien conforme à l'inſtitution de J. C. de la manière dont cette juriſdiction s'exerçoit dans les premiers ſiècles ! « Le gouvernement de l'égliſe, dit-il, n'eſt pas une domination comme celle des Princes temporels. Il eſt fondé ſur la charité, & tempéré par l'humilité. C'eſt pourquoi, dans les premiers tems, les évêques ne faiſoient rien que de l'avis des prêtres, qui étoient le ſénat de l'égliſe, & avec la participation des diacres & des clercs.... Si l'affaire étoit importante, l'évêque ne ſe contentoit pas de conſulter les clercs qui réſidoient ordinairement dans la cité, & près de ſa perſonne ; il convoquoit ceux qui étoient diſperſés par les titres de la campagne ; & cette aſſemblée extraordinaire, eſt ce que nous appellons aujourd'hui le ſynode diocéſain. Les évêques s'aſſembloient enſuite, de tems en tems, auprès de leurs métropolitains, & formoient les conciles ou ſynodes provinciaux. Là, ſe jugeoient les

plaintes contre les évêques mêmes, & les plus grandes affaires de l'égliſe. Voilà donc les deux tribunaux ordinaires : l'évêque aſſiſté de ſon clergé, & le concile provincial. Dans le premier tribunal, l'évêque étoit ſeul juge ; dans le ſecond, tous les évêques étoient juges, & avoient le métropolitain pour préſident (61).

La différence ſi eſſentielle & ſi remarquable entre les deux tribunaux, vient de la différence de ceux qui les compoſent. Au concile provincial, le métropolitain voit dans les ſuffragans, ſes collégues dans l'épiſcopat, auxquels il n'eſt ſupérieur qu'en vertu du droit poſitif de l'égliſe. Au ſynode diocéſain, l'évêque ſeul a le complément du ſacerdoce, & tous ceux qui ſiègent autour de lui, n'occupent qu'un degré inférieur, dans la hiérarchie inſtituée par l'homme-Dieu (62).

Le droit de juger ſeul, après avoir conſulté ſon presbytère, appartient ſur-tout à l'évêque, pour tout ce qui concerne l'éducation des jeunes miniſtres, & leur promotion aux ſaints ordres ; parce que c'eſt à lui qu'il eſt dit : « N'impoſez légérement les mains à perſonne (63). » Et lorſqu'après les avoir éprouvés, il les a revêtus du ſacerdoce, ils ne peuvent néanmoins remplir le miniſtère de la parole, ni celui de la conduite des ames, ſans avoir reçu de lui, la miſſion : & tout acte de juriſdiction qu'ils entreprendroient d'exercer dans le ſacré tribunal, ſans avoir été délégués, ſeroit non-ſeulement illicite, mais même de nul effet.

» Parce que quelques-uns, diſent les pères du troiſième concile de Latran, affichant l'apparence de la piété, mais en ruinant, ſelon le langage de l'apôtre, la vérité & l'eſprit de l'évangile, s'arrogent le pouvoir de prêcher, quoique le même apôtre diſe : comment prêcheront-ils, s'ils ne ſont envoyés ? Que tous ceux qui en ayant reçu la défenſe, ou n'ayant pas obtenu

la miſſion, oſeront, ſans y être autoriſés par le ſaint-ſiége, ou l'évêque catholique du lieu, uſurper la charge d'annoncer la divine parole, ſoit en public, ſoit en particulier, ſoient frappés de la ſentence d'excommunication (64).

» Quoique les prêtres (c'eſt la déciſion du concile de Trente), reçoivent dans leur ordination, le pouvoir d'abſoudre des péchés, néanmoins le ſaint concile décide, qu'aucun, même régulier, ne peût entendre les confeſſions des ſéculiers, même prêtres, ni être réputé propre à remplir ce miniſtère, à moins qu'il ne ſoit titulaire d'un bénéfice-cure, ou qu'il n'ait été jugé capable par les évêques, d'après un examen, s'il le juge néceſſaire, ou autrement, & qu'il n'en ait obtenu l'approbation qui ſera donnée gratuitement, nonobſtant tout privilége & uſage, même immémorial (65). Et le même concile ajoute: parce que la nature & l'idée de jugement, demande qu'une ſentence ne ſoit portée que ſur ceux qui ſont ſujets; on a toujours été perſuadé, dans l'égliſe de Dieu, & ce concile aſſure que c'eſt une vérité inconteſtable, que l'abſolution n'eſt d'aucun poids, lorſqu'un prêtre la prononce ſur celui, ſur qui il n'a point de juriſdiction, ni ordinaire, ni ſubdéléguée (66). »

Ces diſpoſitions ont été adoptées par les conciles provinciaux tenus depuis en France: « comme ſuivant la doctrine évangélique & apoſtolique, diſent les peres du concile de Bordeaux, perſonne ne peut ni ne doit prêcher la parole de Dieu, à moins qu'il ne ſoit légitimement envoyé; puiſque J. C. lui-même ne s'eſt chargé de cette fonction, qu'après avoir reçu la miſſion de ſon pere, & que les apôtres ne l'ont fait qu'en vertu de l'ordre & du commandement de J. C.: nous, en conſéquençe, nous appuyant ſur la règle évangélique & apoſtolique, ſtatuons & ordonnons, qu'aucun, ſoit ſéculier, ſoit régulier, n'entreprenne de

parler publiquement au peuple, de la religion, à moins que l'évêque ne lui ait donné, par écrit, la permiſſion & commiſſion ſpéciale de remplir ce miniſtère (67) ». Et les peres du concile de Toulouſe déclarent : « qu'il n'eſt permis à aucun, ni ſéculier, ni régulier, d'entendre les confeſſions, ſans avoir obtenu l'approbation preſcrite par le ſaint concile de Trente (67) ».

Les mêmes déciſions ſe trouvent répétées dans les conciles de Rouen de 1581, de Reims & de Tours de 1583, de Bourges de 1684, d'Aix de 1585, de Narbonne de 1609, & elles ont été inſérées dans les ordonnances du royaume.

L'article XI de l'édit de 1606 porte, « que les prédicateurs ne pourront obtenir la chaire des égliſes, même pour l'avent & le carême, ſans la miſſion & permiſſion des archevêques & évêques, ou leurs grands-vicaires, chacun en leurs diocèſes. Et l'article XI de l'édit de 1695, (conforme à l'article XXVIII du réglement ſpirituel de la chambre eccléſiaſtique aux états-généraux de 1614,) porte, « que les prêtres ſéculiers & réguliers ne pourront adminiſtrer le ſacrement de pénitence, ſans en avoir obtenu la permiſſion des archevêques ou évêques, &c. »

Telle eſt, N. T. C. F., la véritable forme du gouvernement eccléſiaſtique ; nos péres nous l'ont tranſmiſe de ſiècle en ſiècle, par une tradition non-interrompue : & nous devons la tranſmettre nous-mêmes, ſans aucune altération, à ceux qui viendront après nous.

Soyez donc ſoumis à l'autorité ſpirituelle, en tout ce qui eſt de ſon reſſort. *Il eſt néceſſaire de vous y ſoumettre auſſi, par un devoir de conſcience* (69), puiſqu'il eſt écrit : *Obéiſſez à vos conducteurs, & ſoyez-leur ſoumis ; car ce ſont eux qui veillent pour le bien de vos ames, comme en devant rendre compte ; afin qu'ils s'acquittent de ce devoir avec joie, & non*

en gémiſſant : ce qui ne vous ſeroit pas avantageux (70). Et pour donner maintenant à cette autorité ſainte, dont J. C. eſt le principe, la preuve de ſoumiſſion qu'elle a droit d'attendre de vous, ne coopérez à aucun changement, dans l'ordre ſpirituel, avant qu'elle ait parlé.

Demeurez inviolablement attachés à la chaire de S. Pierre, à la ſainte égliſe romaine, mère & maîtreſſe de toutes les égliſes, centre de l'unité catholique. Ne perdez jamais de vue cette vérité qui vous a été enſeignée dès l'enfance, que notre Saint Père le Pape eſt vicaire de J. C. ſur la terre, le chef viſible de l'égliſe univerſelle, le père commun de tous les fidèles, & rendez-lui toujours le reſpect & l'obéiſſance qui lui ſont dûs à ces titres.

Demeurez-nous attachés comme à votre ſeul véritable évêque ; car de même qu'il n'y a qu'une chair de notre Seigneur, un ſeul autel, un ſeul calice, auſſi n'y a-t-il qu'un ſeul évêque dans chaque égliſe (71) ; & ceux qui ne ſont pas envoyés par la puiſſance eccléſiaſtique & canonique, mais viennent d'ailleurs, ne ſont pas miniſtres légitimes de la parole & des ſacremens (72). Vous ne pouvez donc reconnoître aucun autre évêque que nous, juſqu'à ce qu'il plût à Dieu de nous appeller à lui, ou que l'autorité ſpirituelle ait délié le nœud ſacré qui nous unit à vous. Ah! ſans doute quelque déſir que nous ayons de vous ſervir juſqu'à la mort, ſi cette autorité prononce que les circonſtances exigent que nous remettions en d'autres mains le ſoin de vos ames, nous ſommes prêts d'acquieſcer à cette déciſion : nous répéterons ce que St. Grégoire de Nazianze diſoit au concile de Conſtantinople : « Si je vous ſuis une occaſion de trouble, je ſerai Jonas : jettez-moi dans la mer pour appaiſer la tempête, quoique je ne l'aie par excitée (75) ». Non, jamais, avec la grâce de Dieu, aucun ſacrifice

ne nous coûtera pour contribuer à la paix de l'égliſe, & éviter les horreurs du ſchiſme. Mais, tant que cette autorité n'aura point parlé, il ne nous eſt pas permis d'abandonner le poſte où il a plu à la divine providence de nous placer. Dieu nous défend de vous laiſſer comme des brebis qui n'ont point de paſteurs (74). Que ſi, pour remplir ce devoir, il falloit que nous fuſſions expoſés à quelques tribulations; nous ſupplierions le père des miſéricordes de nous élever à ces diſpoſitions ſublimes où étoit l'apôtre St. Paul, quand il écrivoit aux Coloſſiens : *je me réjouis de ſouffrir pour vous* (76). Et nous pouvons du moins vous aſſurer, N. T. C. F., qu'au lieu de nos peines, nous aurions un grand ſujet de conſolation, en penſant qu'elles ſeroient la preuve de l'amour immortel que nous avons voué à cette égliſe, & à vous tous.

Demeurez auſſi inviolablement attachés à vos paſteurs actuels, qui veillent, ſous notre conduite, pour le bien de vos ames : vous ne pouvez en reconnoître d'autres, à moins qu'ils n'aient reçu la miſſion canonique de nous, ou de nos ſucceſſeurs légitimes, ou de nos ſupérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.

Et vous, nos chers coopérateurs, conſervez toujours les ſentimens dont vous avez été pénétrés juſqu'ici pour l'épiſcopat. Ayez toujours devant les yeux ce que l'illuſtre martyr, S. Ignace, évêque d'Antioche, cet homme, qui avoit vu les apôtres, écrivoit aux fidèles de ſon ſiècle : « Vous êtes ſoumis à votre évêque comme à J. C., & c'eſt ce qui fait que je vous regarde comme vivans, non ſelon les maximes des hommes, mais ſelon celles de J. C., qui eſt mort pour vous..... Il eſt néceſſaire, en effet, de ne rien faire ſans l'évêque..... Il faut le révérer comme celui qui eſt l'image du père (76).... Suivez tous l'évêque, comme J. C. a ſuivi ſon père; que perſonne ne faſſe rien ſans l'évêque, dans toutes les choſes qui appar-

tiennent à l'égliſe..... Il n'eſt permis ni de baptiſer, ni de tenir des aſſemblées ſans l'évêque : mais tout ce qu'il approuvera ne peut manquer d'être agréable à Dieu..... Celui qui honore l'évêque eſt honoré de Dieu (77) ».

Que ſi nous vous rappelons ces témoignages ſi glorieux à l'épiſcopat, ne penſez pas, N. T. C. F., que ce ſoit un eſprit de domination qui nous anime (78). Ah! que ce ſentiment eſt éloigné de nous! Graces au ſeigneur, nous ne voyons dans le rang où nous ſommes élevés, qu'*une ſervitude honorable, que la charité nous impoſe pour ſauver les ames* (79). Nous ſavons que le diſciple n'eſt pas au-deſſus du maître (80); & que celui dont nous avons l'honneur d'être le miniſtre, n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir (81). Enfin nous avons préſente à l'eſprit cette maxime ſi terrible de l'Eſprit-ſaint: *Ceux qui préſident ſeront jugés avec une extrême rigueur* (82). Auſſi pourrions-nous dire, comme autrefois le grand évêque d'Hippone: *Vous voyez avec quelle frayeur nous tenons ce langage* (83); Mais c'eſt cette crainte même dont nous ſommes ſaiſis, dans l'attente d'un jugement ſi redoutable, qui nous oblige de conſerver, avec le plus grand ſoin, les droits de la dignité dont nous ſommes revêtus. Car le ſouverain juge nous en demandera un compte rigoureux: & la négligence à les maintenir deviendroit un titre de condamnation contre nous.

Donné à Boulogne, le vingt-quatrieme jour d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

† JEAN-RENÉ, Evêque de Boulogne.

N. B. L'incorrection des Notes, dans l'exemplaire que nous avons ſous les yeux, ne permet pas de les livrer auſſitôt que l'inſtruction. Nous les donnerons inceſſamment comme ſuite néceſſaire.

NOTES contenant les autorités citées dans l'Instruction pastorale de M. l'Evêque de Boulogne.

1 Instruite in spiritu lenitatis. *Gal. VI. 1.*

2 Nunc mihi non alia ad dicendm causa quam Christi est: cui & hoc debui quod usque nunc tacui, & ex reliquo me intelligo debere, ne taceam. *S. Hilar. lib. contr. Const. Imper. n. 3.*

3 Regnum meum non est de hoc mundo. *Joan. XVIII. 36.*

4 Reddite ergo, quæ sunt Cæsaris, Cæsari. *Math. XXII. 4.*

5 *Math. XVII. 26.*

6 Ideo necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. *Rom. XIII. 5.*

7 Reddite ergo omnibus debita; cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal: cui timorem, timorem: cui honorem, honorem. *Ibid. v. 7.*

8 2. *Paralip. c. XIX.*

Bossuet; Politique, tirée des propres paroles de l'écr. sainte. *l. vij. x. Propose.*

9 Quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo: & quæcumque solveritis super terram erunt soluta & in cœlo. *Matth. XVIII. c. 8.*

10 Data est mihi omnis potestas in cœlo & in terrâ, euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, & ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi. *Matth. xxviij 18---20.*

11 La juridiction essentielle à l'église est toute spirituelle, fondée sur les grands pouvoirs que Jesus-Christ donna à ses Apôtres..... L'église a par elle-même, le droit de décider de toutes les questions de doctrine soit sur la foi, soit sur la règle des mœurs; elle a le droit d'établir des canons ou régles de discipline pour sa conduite intérieure: d'en dispenser en quelques occasions particulières, & de les abroger quand le bien de la religion le demande; elle a le droit d'établir des pasteurs & des ministres, pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, & pour exercer toute cette juridiction, & elle peut les destituer s'il est nécessaire. Elle a le droit de corriger tous ses enfans, leur imposant des pénitences salutaires, soit pour les péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics dont ils sont convaincus.

Enfin, l'égliſe a droit de retrancher de ſon ſein les membres corrompus, c'eſt-à-dire les pécheurs incorrigibles qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits eſſentiels à l'égliſe, dont elle a joui ſous les empereurs païens, & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puiſſance humaine; quoiqu'on puiſſe quelquefois, par voie de fait, & par force majeure, en empêcher l'exercice. *Fleury Inſtit. Part.* 3. *C.* 1.

12 Sicut miſit me pater & ego mitto vos. *Joan. xx* 20-21.

13 Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis, nihil ultrà vobis imponere oneris quàm hæc neceſſaria ut abſtineatis vos ab immolatis ſimulacrorum & ſanguine..... A quibus cuſtodientes vos, benè agetis. *Act. XV.* 28. 29.

14 Perambulabat autem (Paulus) Syriam & Ciliciam confirmans eccleſias, præcipiens cuſtodire præcepta Apoſtolorum & Seniorum. *Act. XV.* 41.

15 Si quis eſurit, domi manducet, ut non in judicium conveniatis; cætera autem cum venero, diſponam. 1 *Cor. XI.* 34.

16 Hymenæus & Alexander quos tradidi Satanæ, ut diſcant non blaſphemare. 1. *Tim. I.* 20.

17 Ego quidem abſens corpore, præſens autem Spiritu jam judicavi ut præſens, eum qui ſic operatus eſt; in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, congregatis vobis & meo ſpiritu, cum virtute Domini noſtri Jeſu, tradere hujus modi Satanæ in interitum carnis, ut Spiritus ſalvus ſit in die Domini noſtri Jeſu Chriſti. 1. *Cor. V.* ℣. 3. 4. 5.

18 Ideo hæc abſens ſcribo, ut non præſens durius agam ſecundùm poteſtatem quam Dominus dedit mihi. 2. *Cor. XIII.* 10.

19 Diſcours de M. Fénelon, au ſacre de l'électeur de Cologne.

20 Fénelon, diſcours prononcé en 1707, au ſacre de l'électeur de Cologne.

21 Actes de l'aſſemblée du clergé de 1765.

22 Fleury, *Hiſt. Eccl. L. xj.*

23 Non datum eſt Laïcis aut iis qui civilibus Officiis mancipantur ſecundùm Canonem dicendi quidquam penitùs de Eccleſiaſticis cauſis; opus enim hoc Pontificum & Sacerdotum eſt..... De vobis autem Laïcis tàm qui in dignitatibus quàm qui abſolutè converſamini, quid ampliùs dicam non habeo, quàm quia nullo modo vobis licet de Eccleſiaſticis cauſis ſermonem movere integritati Eccleſiæ, & univerſali Synodo adverſari. Hoc enim inveſtigare & quærere, Patriarcharum, Pontificum & Sacerdotum eſt, qui regiminis officium ſortiti ſunt, qui ſanctificandi, qui

ligandi & ſolvendi poteſtatem habent; qui Eccleſiaſticas & cœleſtes adepti ſunt claves : non noſtrum qui paſci debemus, qui ſanctificari, qui ligari, vel à ligamento ſolvi egemus. Quantæcumque enim religionis & ſapientiæ Laïcus exiſtat, vel etiamſi univerſâ virtute interiùs polleat, donec Laïcus eſt, ovis vocari non deſinet : rurſuſque quantâcumque Epiſcopus ſit irreverentiâ & irreligioſitate plenus & nudus omni virtute, donec antiſtes eſt & veritatis verbum rectè prædicaverit, Paſtoris mentionis & dignitatis damna non patietur. Quæ ergo nobis ratio eſt in ordine ovium conſtitutis Paſtores verborum ſubtilitate, diſcutiendi, ea quæ ſuper nos ſunt quærendi & ambiendi ? Oportet nos cum timore & fide ſincerâ hos adire, & à facie eorum vereri cùm ſint Miniſtri Domini omnipotentis, & hujus modi formam poſſideant, & nihil ampliùs quàm ea quæ ſunt noſtri Ordinis requirere. Nunc autem videmus adeo multos, malitiâ in inſaniam accendi, ut obliviſcentes proprii Ordinis, & quod pedes ſint minimè cogitantes, lègem ponere velint oculis..... & ſinguli ad accuſandum quidem majores exiſtunt ſemper promptiſſimi, ad corrigendum autem quidquam eorum in quibus accuſantur & criminantur pigerrimini. Sed moneo & exhortor omnes qui tales ſunt, ut maledictum & alternum odium avertentes, & judicare judices deſinentes, attendant ſibi, & ſecundùm divinam voluntatem converſari contendant. Nam non quieſcit ſupernum judicium, ſed contra diffidentes Divinus furor ſtillabit, & ultionem juſtam opere cunctis oſtendet. *Baſil. Imper. in VIII. Synod. gener. Hard. Conc. tom. V.*

24 Boſſuet. Sermon prêché à l'ouverture de l'aſſemblée générale du clergé de France, le 9 novembre 1681.

25 Tibi Deus imperium tradidit, nobis eccleſiaſtica concredidit, ac quemadmodum qui tibi imperium ſubripit, Deo ordinanti repugnat; ita metue ne ſi ad te Eccleſiaſtica pertrahas, magni criminis reus fias... Neque nobis igitur terræ imperare licet, neque tu adolendi habes poteſtatem. *Oſius apud Athanas. ad Monach.*

26 Duo ſunt, Imperator Auguſte, quibus principaliter hic mundus regitur, autoritas ſacra Pontificum, & regalis poteſtas; in quibus tanto gravius eſt pondus Sacerdotum, quanto etiam pro ipſis regibus hominum in divino reddituri ſunt examine rationem. Noſti etenim, fili clementiſſime, quod licet præſideas humano generi dignitate rerum tamen præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis: in quo ſumendis cœleſtibus Sacramentis, eiſque ut competit diſponendis ſubdite, debere cognoſcis religionis potiùs ordine quam

præesse. Nosti itaque inter hæc ex illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. Si enim quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes tibi Imperium supernâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis antistites.... Quo (rogo) te decet affectu iis obedire qui prorogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis? Proinde sicut non leve discrimen incumbit Pontificibus siluisse pro Divinitatis cultu quod congruit, ita his, quod absit, non mediocre periculum est, qui, cum parere debeant, despiciunt. S. Gelas. Ep. VIII.

27 Ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios vero Evangelistas, alios autem Pastores & Doctores ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi. Ephes. IV 11. 12.

28 Apoc. c. 1. v. 11.

29 Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut.... constituas per civitates presbyteros sicut ego dispositui tibi. Tit. c. 1. v. 5.

30 Discours de M. l'archevêque d'Aix, prononcé le samedi, 29 mai, dans l'assemblée nationale.

31 Bossuet; Hist. des Variat. L. xv, N. 120.

32 Placuit ut à nullo Episcopo usurpentur plebes alienæ, nec aliquis Episcoporum supergrediatur in Diœcesi suum collegam. Conc. Carthag. an. 397. can. xx.

33 Osius Episcopus dixit: hoc quoque omnes definiamus: ut si quis Episcopus ex aliâ parochiâ velit alienum ministrum sine consensu proprii episcopi in aliquo gradu constituere, irrita & infirma ejusmodi constitutio existimetur. Si qui autem hoc sibi permiserint, à fratribus & co-episcopis admoneri & corrigi debent. Omnes dixerunt: hoc quoque decretum sit firmum & immobile. Conc. Sard. an. 347. Can. xv.

34 Episcopus in Diœceses alienas ad alienos Clericos ordinandos, vel consecranda altaria irruere non debet. Quod si fecerit, remotis quos ordinaverat, altaris tamen consecratione manente, transgressor Canonum anno à Missarum celebratione cessabit. Conc. Aurel. an. 538. Can. XV.

35 Nulli Episopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressâ licentiâ, & in personas eidem ordinario subjectas tantùm. Si secùs factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, & sic ordinati; ab executione ordinum sint ipso jure suspensi. Conc. Trid. Sess. VI. de Reform. Cap. 5.

36 Vocavit discipulos suos, & elegit duodecim ex ipsis quos & Apostolos nominavit. Luc. vj. 13.

37 Designavit Dominus & illos septuaginta duos; &

misit illos binos ante faciem suam, in omnem civitatem & locum in quo erat ipse venturus. Luc. x. 1.

38 Oportet ergo ex istis viris, qui nobiscum sunt congregati in omni tempore quo intravit & exivit inter nos Dominus Jesus..... Testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis. Act. 1. 21-22.

39 Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos spiritu sancto & sapientiâ, quos constituamus super hoc opus. Act. vj. 3.

40 Dixit illis Spiritus sanctus : segregate mihi Saulum & Barnabam, in opus ad quod assumpsi eos. Act. xiij. 2.

41 Oportet ergo Episcopum esse.... unius uxoris, uxoris virum.... non Neophytum. 1. Tim. iij. 2-6.

42 Fleury. Discours II.

43 Discours historique sur l'origine des bénéfices, par M. de Héricourt.

44 Thomassin. Anc. & Nouv. Discip. de l'église. Part. I. L. 2. C. 6. & Part. 4. L. 2. C. 9.

45 Scire autem debes ad Episcopos tanquam Apostolorum successores, & tanquam Apostolicæ dignitatis pertinere ministros, ex ipso Episcopali officio, institutiones Clericorum in ecclesiis prebendariis, & sacerdotum in capellis & parochiis : institutionem, inquam, plenam, quantùm est de jure communi : licet ex speciali collatione episcoporum, nonnullis jura Patronorum concessa sint. Guillelm. apud. Thomassin. Part. I. L. 1. c. 2.

On chercheroit en vain dans les annales de l'église Gallicane, une seule époque où le peuple catholique ait exercé, ni même réclamé le droit d'élire les pasteurs du second ordre. En 1561, sous le règne de Charles IX, les protestans annoncèrent de toutes parts, que l'on étoit prêt de publier un édit sur l'élection des curés par les laïques des paroisses : mais le gouvernement s'empressa de calmer les alarmes des évêques de France, assemblés alors à Poissy, en déclarant : qu'il n'y avoit jamais pensé, que c'étoit un faux bruit ; qu'il désiroit conserver & même augmenter le pouvoir des évêques, bien loin de vouloir l'opprimer (*). Paroles énergiques, & d'autant plus remarquables, qu'on les croit dictées par le célèbre chancelier Lhôpital, qui avoit la principale confiance de la reine régente, & ne fut jamais soupçonné d'immoler aux intérêts du sanctuaire, les intérêts de la nation.

46 Fleury. Hist. Eccles. L. xxviij, N. 24.

47 Fleury. Discours II.

48 Fleury. Mœurs des chrétiens. N. 32.

(*) *Procès-verbal de l'assemblée de Poissy.*

49 Superædificati ſuper fundamentum Apoſtolorum & Prophetarum ipſo ſummo angulari lapide Chriſto Jeſu : in quo omnis ædificatio conſtructa creſcit in templum ſanctum Domino. Ephes. 11. 20-21.

50 Duodecim autem Apoſtolorum nomina ſunt hæc : primus Simon qui igitur Petrus. Matth. x. 2.

51 Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam & portæ inferi non prævalebunt adverſus eam. Matth. xvj. 18.

52 Simon.... rogavi pro te ut non deficiat fides tua; & tu aliquando converſus confirma fratres tuos. Luc xxij. 31. ---32.

53 Paſce agnos meos.... Paſce oves meas. Joan. xxj. 16---17.

54 Quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cœlo : & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in cœlo. Matth. xvij. 19.

55 Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo : & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo. Matth. xviij. 13.

56 Quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta ſunt. Joan. xx. 28.

57 Boſſuet. Sermon prêché à l'ouverture de l'aſſemblée générale du clergé de France, le 9 novembre 1681.

54 Apoſtolicæ poteſtatis uſum moderandum per canones ſpiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ conſecratos. Valere etiam regulas, mores & inſtituta à regno & eccleſiâ Gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcuſſos; atque id pertinere ad amplitudinem Apoſtolicæ ſedis, ut ſtatuta & conſuetudines tantæ ſedis & Eccleſiarum conſenſione firmatæ, propriam ſtabilitatem obtineant. Declarat. Gallic. de Eccles. poteſt. Art. 3.

55 Boſſuet, ubi ſuprà.

56 Declarat ſancta Synodus ad illum hierarchicum ordinem præcipuè pertinere Epiſcopos qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt. Conc. Trid. Seſſ. xxiij. de Sacr. Ordin. cap. 4.

57 Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe presbyteris ſuperiores.... anathema ſit. Conc. Trid. ibid. Can. 7.

58 Adverùs presbyterum accuſationem noli recipere, niſi ſub duobus, aut tribus teſtibus. 1. Tim. V. 19.

59 Quid attinebat Epiſcopo vetare ne presbyterum objugaret, niſi majorem ipſo poteſtatem haberet? Quare deinceps admonet : adverſus presbyterum cito accuſationem ne admiſeris, niſi ſub duobus, vel tribus teſtibus? Non

alicui ex presbyteris præcepit ut accusationem contrà Episcopum non admitteret, aut Episcopum non objurgaret. S. Ephiphan. Hæres 75.

60 Fleury. Instit. au droit Eccles. 3 par. ch. 2.

61 Fleury, *ibid.*

62 Si quis dixerit in ecclesiâ catholicâ non esse hierarchiam divinâ ordinatione institutam quæ constat ex Episcopis, Presbyteris, & Ministris, anathema sit. Conc. Trid. Sess. xxiij. Can. 6.

63 Nemini cito manus imposueris. 1. Tim. 5. 22.

64 Quia nonnulli sub specie pietatis virtutem ejus, quod ait Apostolus, abnegantes, auctoritatem sibi vindicant, prædicandi, cùm ipse Apostolus dicat Quomodo prædicabunt, nisi mittantur? Omnes qui prohibiti, vel non missi, præter auctoritatem ab Apostolicâ sede, vel catholico Episcopo loci, susceptam, publicè vel privatim prædicationis officium usurpare præsumpserint, excommunicationis vinculo innodentur. Conc. Lateran. 111. C. 3.

65 Quamvis presbyteri in suâ ordinatione, à peccatis absolvendi, potestatem recipiant, decernit tamen sancta synodus nullum, etiam regularem posse confessiones sæcularium etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiæ beneficium, aut ab Episcopis, per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, approbationem quæ gratis detur, obtineat: privilegiis & consuetudine quâcumque etiam immemorabili non obstantibus. Conc. Trid. Sess. XXIII. de reform. cap. xv.

66 Quoniam igitur natura & ratio judicii illud exposcit ut sententia in subditos dumtaxat feratur; persuasum semper in Ecclesiâ Dei fuit, & veriſſimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam jurisdictionem non habet. Conc. Trid. Sess. xiv. de Pœnit. cap. vij.

67 Cùm autem ex Evangelicâ & Apostolicâ Doctrinâ nullus nisi legitimè missus verbum Dei prædicare possit ac debeat: quandoquidem ipse Christus noninisi à Patre missus, neque Apostoli, nisi ex instituto Christi atque præcepto, id munus susceperunt; proindè nos Evangelicæ & Apostolicæ regulæ innitentes, statuimus atque præcipimus, ne quis, sive sit sæcularis, sive regularis, publicè ad populum verba facere de religione audeat, nisi ab Episcopo facultatem & mandatum id speciatim munus obeundi in scriptis habuerit. Conc. Burdigal. an. 1583. Tit. De verbi divini prædic.

68 Nulli sæcularium, regulariumve, absque eâ quam

sacro sancta Tridentina synodus injunxit, approbatione, confessiones audire liceat. Conc. Tolos. an. 1590. Tit. De Pœnitentiâ.

69 Necessitate subditi estote..... etiam propter conscientiam. Rom. xiij. 15.

70 Obedite præpositis vestris & subjacete eis; ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri, ut cum gaudio hoc faciant, & non gementes: hoc enim non expedit vobis. Hebr. xiij. 17.

71 Una est caro Domini nostri, & unus calix, unum altare, sicut unus Episcopus. S. Ignat. Mart. Ep. ad Philadelph.

72 Si quis dixerit... eos qui nec ab ecclesiasticâ & canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt sed aliundè veniunt legitimos esse verbi & sacramentorum ministros, anathema sit. Conc. Trid. Sess. xxiij, Can. vij.

73 Fleury. Hist. Eccles. I. xviij, N. 4.

74 Sicut oves non habentes pastorem. Marc. vj. 34.

75 Gaudeo in passionibus pro vobis. Coloss. 1. 24.

76 Cum Episcopo subjecti estis ut Christo Jesu, videmini mihi non secundùm homines, sed secundùm Jesum-Christum vivere qui propter vos mortuus est..... Necessarium itaque est.... Ut nihil sine Episcopo agatis.... Cuncti revereantur Episcopum ut eum qui est figura.... Patris. S. Ignat. Martyr. Ep. ad Trall.

77 Omnes Episcopum sequimini ut Jesus-Christus Patrem.... Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum, quæ ad Ecclesiam spectant.... Non licet sine Episcopo baptizare, neque agapen facere, sed quodcumque ille probaverit, hoc & Deo est beneplacitum..... Qui honorat Episcopum Deo honoratus est. Id. Ep. ad Smyr.

78 Non ut dominantes in cleris. 1. Petr. 1. 3.

79 Bossuet, Discours, 9 novembre 1681.

80 Non est discipulus super Magistrum. Luc. vj. 40.

81 Filius hominis non venit ut ministraretur ei, sed ut ministraret. Marc. x. 45.

82 Judicium durissimum his qui præsunt fiet. Sap. vj. 6.

83 Videtis Fratres, cum quo tremore ista dicamus. S. Aug. Enarrat. in Ps. 49.

FIN.